

ARRONDISSEMENT DE DOUAI  
CANTON DE DOUAI SUD

COMMUNE DE GUESNAIN

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GUESNAIN**

Le dix neuf novembre deux mille vingt quatre , à dix sept heures , la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale de GUESNAIN s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame LUCAS Maryline, à la suite d'une convocation régulière en date du 13 novembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 7  
Votants : 7

**Etaient Présents** : Madame LUCAS Maryline – Présidente  
Mesdames AMADEI Corinne – SENEZ Jean-Pierre- FERREN Claudine - CUISSE Marie-Line – REGNIEZ Renée – DRAPIER Régine

**Absent** :  
Monsieur DEVRED Sylvain -

**Excusés** :  
Mesdames CASPERS Mauricette – DEMAREST Danièle – Monsieur DELARUE Laurent

**AVENANT A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA**  
**TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**  
**AVEC LE REPRESENTANT DE L'ETAT**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que le Centre Communal d'Action Social de GUESNAIN a souhaité s'engager le 13 février 2024 dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que les documents budgétaires doivent être transmis par voie dématérialisée,

La Commission Administrative du CCAS,  
Après l'exposé de Madame La Présidente,  
à l'unanimité,

Décide de s'engager également dans la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité et autorise Madame la Présidente à signer l'avenant n° 1 à la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le Représentant de l'Etat.

Autorise Madame la Présidente à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,

Autorise Madame la Présidente à signer l'avenant n° 1 de la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Nord.

Fait et délibéré en séance,  
Pour extrait conforme,  
La Présidente,  
Maryline LUCAS



**Avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du signée le 13 février 2024 entre :

1) la Préfecture du Nord représentée par Le Préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) et le Centre Communal d'Action Sociale de GUESNAIN , représentée par son Maire, Maryline LUCAS , agissant en vertu d'une délibération du 19 novembre 2024, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

**Article 1er**

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le

ID : 059-265902767-20241125-DEL191120245-DE

« ARTICLE 3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du

Pour la Préfecture du Nord,

Fait à DOUAI,

Le

Pour le Centre Communal d'Action  
Sociale de GUESNAIN

Fait à GUESNAIN

Le 19 novembre 2024

La Présidente du CCAS

Maryline LUCAS



En deux exemplaires originaux